

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 238

46^e année

25 septembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1674/2003 du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1796/1999 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de Pologne et d'Ukraine** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1675/2003 du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1995/2000 du Conseil instituant, entre autres, un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine** 4
- Règlement (CE) n° 1676/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1677/2003 de la Commission du 23 septembre 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1678/2003 de la Commission du 26 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 362/1999 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles en acier et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs, entre autres, polonais et la décision 1999/572/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1679/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 déterminant, pour la campagne 2003/2004, la production estimée de coton non égrené ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte** 17
- Règlement (CE) n° 1680/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 18

Règlement (CE) n° 1681/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	20
★ Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽¹⁾	23
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Commission	
2003/670/CE:	
★ Recommandation de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3297] ...	28
2003/671/CE:	
★ Décision de la Commission du 27 août 2003 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre du réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Lituanie	35
2003/672/CE:	
★ Décision de la Commission du 24 septembre 2003 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lettonie au cours de la période de préadhésion	37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1674/2003 DU CONSEIL**du 22 septembre 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 1796/1999 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de Pologne et d'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 8 et 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 20 mai 1998, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine ⁽²⁾.
- (2) Le 30 juillet 1998, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de Pologne ⁽³⁾.
- (3) Des mesures provisoires ont été instituées par le règlement (CE) n° 362/1999 de la Commission ⁽⁴⁾. Simultanément, par l'article 2, paragraphe 1, du même règlement, la Commission a accepté, entre autres, un engagement de prix offert par le producteur-exportateur polonais Drumet (ci-après dénommé «Drumet»). L'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement exonérait du droit antidumping les importations du produit concerné fabriqué et directement exporté vers la Communauté par Drumet.

- (4) Ces procédures ont été jointes et ont finalement abouti à l'institution d'un droit antidumping définitif, par le règlement (CE) n° 1796/1999 du Conseil ⁽⁵⁾, afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping. Drumet a continué à être exemptée du droit définitif en vertu de son engagement et sous réserve du respect de ce dernier.
- (5) Par ailleurs, par la décision 1999/572/CE ⁽⁶⁾, la Commission a accepté, entre autres, l'engagement de prix offert par le producteur-exportateur ukrainien Joint Stock Company Silur (ci-après dénommé «Silur»).

B. VIOLATIONS DE L'ENGAGEMENT**1. Drumet (Pologne)**

- (6) L'engagement accepté pour Drumet ne s'appliquait qu'aux importations dans la Communauté de câbles en acier produits et vendus directement (c'est-à-dire facturés et expédiés) par Drumet à ses premiers clients indépendants dans la Communauté (clause 2 de l'engagement).
- (7) De plus, conformément à la clause 6 de l'engagement, Drumet s'était engagé à ne pas en contourner les dispositions, notamment, par «un quelconque autre moyen».
- (8) Des vérifications effectuées par les services de la Commission chargés du contrôle de l'engagement ont permis d'établir que Drumet avait doublement violé les obligations susmentionnées. Premièrement, il n'a pas vendu directement tous ses câbles en acier exportés vers la Communauté à des importateurs indépendants, mais par l'intermédiaire d'un importateur lié dans la Communauté. Deuxièmement, elle a communiqué à plusieurs reprises des informations trompeuses sur sa relation avec cet importateur. Ce faisant, il a non seulement violé la clause 6 de l'engagement, mais a également brisé la relation de confiance établie avec la Commission, sur laquelle l'acceptation de tout engagement était fondée. Le règlement (CE) n° 1678/2003 de la Commission ⁽⁷⁾ expose en détail la nature des violations constatées.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO C 155 du 20.5.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO C 239 du 30.7.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 45 du 19.2.1999, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 63.

⁽⁷⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

- (9) L'acceptation de l'engagement a été retirée par le règlement de la Commission susmentionné. En conséquence, conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 384/96, il convient d'instituer sans délai un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné fabriqué par Drumet.

2. Silur (Ukraine)

- (10) Silur s'était, entre autres, engagée à ne pas contourner les dispositions de son engagement en produisant des déclarations trompeuses concernant l'origine des câbles en acier ou par un quelconque autre moyen. De plus, l'engagement se limite à certains types de câbles en acier (câbles couverts). Les câbles en acier autres que ceux couverts sont soumis au paiement du droit antidumping.
- (11) Une enquête effectuée par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a révélé que des importations, dans la Communauté, de câbles en acier produits par Silur étaient déclarées sous une fausse origine et que la société en avait connaissance. Il a, en outre, été établi que des câbles en acier non couverts avaient été vendus à la Communauté comme s'ils relevaient de l'engagement et avaient donc indûment bénéficié de l'exemption du paiement du droit antidumping. Le règlement (CE) n° 1678/2003 expose en détail la nature des violations constatées.
- (12) Dans ces circonstances, à la demande de Silur, l'acceptation de l'engagement a été retirée par le règlement de la Commission susmentionné. En conséquence, conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 384/96, il convient d'instituer sans délai un droit antidumping définitif sur les importations du produit concerné fabriqué par Silur.

C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CE) n° 1796/1999

- (13) Compte tenu du retrait des engagements et conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 384/96, il convient de modifier l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1796/1999 et de soumettre les produits fabriqués par Drumet et Silur au taux de droit antidumping approprié fixé pour chaque société par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1796/1999 (27,9 % pour Drumet et 51,8 % pour Silur),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1796/1999, le code additionnel TARIC «8900» concernant l'Ukraine est remplacé par «—».
2. Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1796/1999 est remplacé par le tableau suivant:

«Pays	Fabricant	Code additionnel TARIC
Hongrie	Drótáru és Drótkötél Ipari és Kereskedelmi Rt. Besenyői utca 18, 3527 Miskolc, Hungary	8616
Pologne	Slaskie Zakłady Lin i Drutu "Linodrut" Spółka Akcyjna Fabryka Lin i Drutów "Linodrut" Zabrze Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością PL-41-800 Zabrze, Sobieskiego Street No 1 Fabryka Lin i Drutów Falind Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością PL-41-201 Sosnowiec, Niwecka Street 1 Górnosłaska Fabryka Lin i Drutu Linodrut Bytom Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, 41-906 Bytom, Ks. Jerzego Popiełuszki Street 1 Dolnosłaska fabryka Lin i Drutu "Linodrut Linmet" Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, 58-309 Walbrzych, Sługa Street 2	8619
Mexique	Aceros Camesa SA de CV Margarita Maza de Juárez No.154, Col Nueva Ind. Vallejo México D.F.C.P.07700 Mexico	A022

Pays	Fabricant	Code additionnel TARIC
Afrique du Sud	Haggie Lower Germiston Road Jupiter PO Box 40072 Cleveland South Africa	A023
Inde	Usha Martin Industries & Usha Beltron Ltd Shakespeare Sanani, Calcutta, 700071, India	A024»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

R. BUTTIGLIONE

RÈGLEMENT (CE) N° 1675/2003 DU CONSEIL**du 22 septembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1995/2000 du Conseil instituant, entre autres, un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 8 et son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EXISTANTES

- (1) Par le règlement (CE) n° 1995/2000 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Lituanie. Les mesures applicables aux producteurs-exportateurs lituaniens se présentaient sous la forme d'un droit spécifique de 3,98 euros par tonne.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN

- (2) En septembre 2002, une demande de réexamen intermédiaire partiel a été déposée au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base par SC Achema (ci-après dénommé «requérant»), un producteur-exportateur lituanien. La demande ne portait que sur l'examen de la forme des mesures et, plus particulièrement, sur l'examen de l'acceptabilité d'un engagement offert par le requérant.
- (3) La demande faisait valoir que le requérant s'était engagé à respecter une discipline tarifaire en ce qui concerne les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium dans le cadre d'une autre procédure antidumping concernant l'urée et contenait des éléments de preuve montrant qu'il était prêt à offrir, dans le cadre de la procédure concernant les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, un engagement de nature similaire qui éliminerait les effets préjudiciables du dumping et pourrait être contrôlé.

- (4) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a publié un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ et a entamé une enquête.

C. PROCÉDURE

- (5) La Commission a officiellement avisé les autorités du pays exportateur de l'ouverture du réexamen intermédiaire et a donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Au nom des producteurs européens à l'origine de l'enquête initiale (ci-après dénommés «industrie communautaire»), l'Association européenne des producteurs d'engrais a demandé, dans les délais, à participer à l'enquête en qualité de partie intéressée.
- (6) Le requérant a déposé une offre officielle d'engagement de prix auprès de la Commission.
- (7) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer si cet engagement pouvait être accepté et examiner les divers aspects relatifs à son contrôle. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux du requérant.
- (8) Le requérant et l'industrie communautaire ont été informés des faits et des considérations de l'enquête et ont eu la possibilité de présenter des observations.

D. ENQUÊTE

- (9) Le requérant exporte trois types d'engrais azotés vers l'Union européenne: de l'urée, du nitrate d'ammonium et des solutions d'urée et de nitrate d'ammonium. L'urée et les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Lituanie sont soumises à des mesures antidumping se présentant sous la forme de droits spécifiques institués respectivement par les règlements (CE) n° 1995/2000 et (CE) n° 92/2002 ⁽⁴⁾.
- (10) Par la décision 2002/498/CE ⁽⁵⁾, la Commission a accepté un engagement offert par le requérant concernant les importations d'urée. Afin d'éviter une compensation croisée par les exportations d'autres engrais, dans son engagement, le requérant acceptait de respecter une discipline tarifaire pour ses deux autres engrais, à savoir le nitrate d'ammonium et les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, et de signaler ses exportations de ces produits vers la Communauté. En conséquence, les exportations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium effectuées par le requérant étaient soumises à la fois à un prix minimal à l'importation et à un droit antidumping [institué par le règlement (CE) n° 1995/2000].

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO C 314 du 17.12.2002, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 51.

(11) L'engagement offert par le requérant dans le cadre de la présente enquête permet à ses exportations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium de n'être soumises qu'à un prix minimal à l'importation. Ce prix minimal à l'importation est fixé à un niveau qui élimine les effets préjudiciables du dumping constaté lors de l'enquête initiale. Les obligations en matière de rapports sont aussi strictes que pour l'urée, ce qui permet un contrôle conjoint efficace des deux engagements. De plus, une clause relative à la rupture de la relation de confiance entre la Commission et le requérant garantit l'efficacité tant de l'engagement concernant l'urée que de l'engagement concernant les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

(12) L'industrie communautaire s'est opposée à l'acceptation de l'engagement, faisant valoir que les capacités de production du requérant ne lui permettaient pas de fournir les quantités de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium qu'il avait exportées en 2002. La Commission s'est informée auprès du requérant qui lui a communiqué des données détaillées concernant ses capacités de production, ses ventes et ses achats des trois engrais azotés, à savoir l'urée, le nitrate d'ammonium et les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, pour les trois dernières années civiles. Toutes ces données ont été vérifiées sur place sans qu'aucune irrégularité allant dans le sens des allégations de l'industrie communautaire ne soit constatée. Il a donc été jugé que ces allégations n'étaient pas fondées.

(13) L'industrie communautaire a aussi avancé qu'en vertu du principe de non-discrimination, le requérant ne devrait pas bénéficier d'un traitement plus favorable que celui accordé aux autres pays pratiquant le dumping, étant donné que, dans la grande majorité des affaires anti-dumping concernant des engrais azotés, la Communauté a constamment soutenu que, pour des raisons d'efficacité et pour éviter toute manipulation ou pratique frauduleuse, la forme de mesure la plus adaptée était un droit spécifique. En ce qui concerne le traitement discriminatoire, il convient de noter que le bien-fondé de chaque offre d'engagement doit être examiné au regard des critères énoncés à l'article 8 du règlement de base. Ainsi, un engagement ne peut être accepté que s'il a pour effet d'éliminer le dumping préjudiciable et peut être contrôlé efficacement. Il est à observer, à ce sujet, que la raison principale pour laquelle il était problématique d'accepter des engagements de la part d'autres pays était le risque de contournement sous la forme d'une compensation croisée par d'autres produits. Dans le cas d'espèce, ce risque est très limité, puisque le requérant a offert des prix minimaux à l'importation, qu'il respecte, pour tous les autres engrais qu'il exporte vers la Communauté et qui auraient sans doute pu être utilisés aux fins d'une compensation. Pour ce qui est de l'efficacité et du contrôle effectif de ce type d'engagement dans des cas similaires, deux engagements concernant l'urée (acceptés d'un producteur-exportateur bulgare et du requérant) et un engagement concernant les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium (souscrit par un producteur-exportateur algérien) sont en vigueur depuis un certain temps

et rien ne permet de douter de leur efficacité. Il y a lieu de préciser à cet égard que, lors de la visite qu'elle a effectuée dans les locaux du requérant, la Commission a vérifié tous les rapports qu'il lui avait présentés dans le cadre de son engagement concernant l'urée et n'a constaté aucune irrégularité, manipulation ou mauvaise pratique. L'argument a donc été rejeté.

(14) Enfin, l'industrie communautaire a fait valoir que tout engagement de prix devrait mentionner un prix départ usine et un prix caf frontière communautaire afin de tenir compte de tous les coûts intervenant normalement entre ces deux niveaux. Il est observé à ce sujet que le prix minimal à l'importation offert par le requérant est un prix départ usine et que le requérant est tenu de communiquer le détail des coûts associés à ses exportations lorsqu'elles sont réalisées à un autre niveau (caf, fab, etc.). Cela signifie que, lorsque les ventes seront effectuées au niveau caf, il sera dûment tenu compte de tous les coûts intervenant entre les niveaux départ usine et caf. La demande formulée par l'industrie communautaire a donc dû être rejetée.

E. ENGAGEMENT

(15) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a, par la décision 2003/671/CE ⁽¹⁾, accepté l'offre d'engagement.

(16) Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, lorsque la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale contenant les informations énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 617/2000 de la Commission ⁽²⁾, pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté aux services douaniers, le taux de droit antidumping applicable sera dû.

(17) Il convient de noter qu'en cas de soupçon de violation, de violation ou de retrait de l'engagement, un droit anti-dumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base.

(18) Compte tenu de l'acceptation de l'offre d'engagement, il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1995/2000.

F. CHANGEMENT DE NOM ET D'ADRESSE

(19) Au cours de l'enquête de réexamen intermédiaire partiel, le requérant a informé la Commission qu'elle avait changé de nom et d'adresse. Le changement de nom est dû au fait que la forme précédente de la société, à savoir la société par actions (*joint stock company*), n'existe plus en Lituanie. Le nouveau nom du requérant est Stock Company Achema. Le changement d'adresse s'explique par un remaniement du système postal lituanien.

⁽¹⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 75 du 24.3.2000, p. 3.

- (20) La Commission a examiné ces informations, qui prouvent que le changement de nom n'a en rien modifié les activités de la société liées à la fabrication ou aux ventes intérieures et à l'exportation d'engrais (nitrate d'ammonium, solutions d'urée et de nitrate d'ammonium et urée),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1995/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'entrée concernant la Lituanie est remplacée par l'entrée suivante:

«Lituanie	Toutes les sociétés	3,98 euros	A999»
-----------	---------------------	------------	-------

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique sous les codes additionnels TARIC suivants, fabriquées et directement exportées (c'est-à-dire expédiées et

facturées) par l'une des sociétés mentionnées ci-dessous vers une société de la Communauté agissant en tant qu'importateur, sont exonérées du droit antidumping institué par l'article 1^{er}, à condition qu'elles soient importées conformément au paragraphe 2 du présent article.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Algérie	Fertalge Industries spa 12, Chemin AEK Gadouche Hydra Alger	A107
Lituanie	Stock Company Achema Jonalaukio k.,Ruklos sen., Jonavos r. LT-5005	A375»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

R. BUTTIGLIONE

RÈGLEMENT (CE) N° 1676/2003 DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	122,3
	060	120,2
	064	127,4
	070	75,1
	096	72,9
	999	103,6
0709 90 70	052	115,6
	999	115,6
0805 50 10	382	58,3
	388	65,1
	524	70,4
	528	55,4
	800	63,0
	999	62,4
0806 10 10	052	95,7
	064	105,0
	999	100,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,7
	400	73,5
	508	112,5
	512	98,2
	720	71,2
	800	167,4
	804	93,1
	999	99,8
0808 20 50	052	109,1
	064	62,7
	388	72,3
	720	91,0
	999	83,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	110,1
	624	141,3
	999	125,7
0809 40 05	052	52,9
	060	59,0
	066	77,9
	624	99,6
	999	72,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1677/2003 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	21,68	161,04	195,93	15,07
1.40	Aulx 0703 20 00	144,73	1 075,11	1 308,03	100,60
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	40,98	304,41	370,36	28,49
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	52,34	388,79	473,02	36,38
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,31	555,17	42,70
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,13	490,47	37,72
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	134,82	164,03	12,62
1.140	Radis ex 0706 90 90	92,37	686,14	834,79	64,21
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	386,25	2 869,12	3 490,71	268,48
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	129,52	962,12	1 170,56	90,03
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	110,90	823,79	1 002,26	77,09
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	245,67	1 824,89	2 220,25	170,77
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	457,25	3 396,54	4 132,39	317,83
1.210	Aubergines 0709 30 00	133,53	991,92	1 206,82	92,82
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	587,87	715,23	55,01
1.230	Chanterelles 0709 59 10	647,41	4 809,09	5 850,97	450,01
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	137,87	1 024,16	1 246,04	95,84
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	112,47	835,45	1 016,45	78,18
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	129,45	961,61	1 169,94	89,98

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	190,51	1 415,12	1 721,70	132,42
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	87,45	649,58	790,31	60,79
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	45,94	341,25	415,18	31,93
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	44,81	332,85	404,96	31,15
2.60.3	— autres 0805 10 50	45,35	336,87	409,85	31,52
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	90,44	671,80	817,35	62,86
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	74,80	555,63	676,00	51,99
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	67,91	504,41	613,70	47,20
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	63,77	473,69	576,31	44,33
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	109,61	814,21	990,60	76,19
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	48,48	360,08	438,10	33,70
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	91,37	678,71	825,76	63,51
2.100	Raisins de table 0806 10 10	—	—	—	—
2.110	Pastèques 0807 11 00	33,22	246,75	300,20	23,09
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	55,37	411,33	500,45	38,49
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	108,13	803,18	977,19	75,16
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	223,75	1 662,06	2 022,14	155,53
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	452,96	3 364,68	4 093,63	314,85

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.170	Pêches 0809 30 90	112,99	839,32	1 021,16	78,54
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	97,14	721,55	877,88	67,52
2.190	Prunes 0809 40 05	69,60	517,00	629,01	48,38
2.200	Fraises 0810 10 00	458,22	3 403,76	4 141,18	318,51
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 265,23	2 755,99	211,97
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	413,01	3 067,92	3 732,58	287,08
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	172,88	1 284,21	1 562,43	120,17
2.230	Grenades ex 0810 90 95	192,88	1 432,75	1 743,15	134,07
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	330,30	2 453,52	2 985,07	229,59
2.250	Litchis ex 0810 90 30	312,18	2 318,93	2 821,32	217,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1678/2003 DE LA COMMISSION
du 26 août 2003

modifiant le règlement (CE) n° 362/1999 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles en acier et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs, entre autres, polonais et la décision 1999/572/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

2. Ukraine

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

1. Pologne

- (1) Le 30 juillet 1998, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de Pologne ⁽³⁾.
- (2) Des mesures provisoires ont été instituées par le règlement (CE) n° 362/1999 de la Commission ⁽⁴⁾. Simultanément, par l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement, la Commission a accepté un engagement de prix offert, entre autres, par le producteur-exportateur polonais Drumet SA (ci-après dénommé «Drumet»). L'article 1, paragraphe 3, de ce règlement exonérait du droit antidumping les importations de câbles en acier fabriqués et directement exportés vers la Communauté par Drumet. L'exonération du droit était, entre autres, subordonnée à la présentation d'une facture conforme à l'engagement, en bonne et due forme, accompagnant les marchandises en question et aucune facture de ce type ne pouvait être établie en cas d'exportation de câbles en acier non conformes à l'engagement (clause 4.2 de l'engagement).
- (3) Cette procédure a finalement abouti à l'institution d'un droit antidumping définitif, par le règlement (CE) n° 1796/1999 du Conseil ⁽⁵⁾, qui visait à éliminer les effets préjudiciables du dumping. Drumet a continué à être exonéré du droit définitif en vertu de son engagement et sous réserve du respect de ce dernier.

- (4) Le 20 mai 1998, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Ukraine ⁽⁶⁾.
- (5) Il a été jugé approprié de joindre cette procédure et la procédure visée au considérant 1 ci-dessus. Un droit antidumping définitif a été institué par le règlement (CE) n° 1796/1999 du Conseil afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping.
- (6) Par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/572/CE ⁽⁷⁾, la Commission a accepté, entre autres, l'engagement de prix offert par le producteur-exportateur ukrainien Joint Stock Company Silur (ci-après dénommé «Silur»). L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1796/1999 exonérait du droit antidumping les importations de certains types de câbles en acier fabriqués et directement exportés vers la Communauté par cette société. L'exonération du droit était, entre autres, subordonnée à la présentation d'une facture conforme à l'engagement, en bonne et due forme, accompagnant les marchandises en question. Aucune facture de ce type ne pouvait être établie en cas d'exportation de câbles en acier non couverts par l'engagement (clause 4.2 de l'engagement).

B. VIOLATIONS DE L'ENGAGEMENT

1. Drumet (Pologne)

- (7) L'engagement de Drumet s'applique aux importations de câbles en acier produits et vendus directement (c'est-à-dire facturés et expédiés) par cette société à ses premiers clients indépendants dans la Communauté (clause 2 de l'engagement). Les exportations qui ne sont pas directement destinées à ses premiers clients indépendants dans la Communauté ne sont donc pas couvertes par les termes de l'engagement et sont soumises au droit antidumping (27,9 %).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 239 du 30.7.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 45 du 19.2.1999, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 155 du 20.5.1998, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 217 du 17.8.1999, p. 63.

- (8) Drumet s'est aussi engagée à ne pas contourner les dispositions de l'engagement, notamment par un «quelconque autre moyen» (clause 6 de l'engagement).
- (9) Dans le courant de 2002, la Commission a réuni des informations de diverses sources laissant à penser que, depuis septembre 1999, quelque 30 % des ventes de Drumet dans la Communauté n'étaient pas des ventes directes, c'est-à-dire facturées et directement expédiées aux premiers clients indépendants dans la Communauté, mais étaient plutôt destinées à une société liée dans la Communauté (l'importateur). Drumet ayant établi des factures conformes pour les câbles en acier apparemment couverts par l'engagement, les ventes à l'importateur avaient été exonérées du droit. La société a été invitée, à deux reprises, à informer la Commission de l'existence d'éventuels importateurs liés dans la Communauté. Les deux fois, à savoir en mai et en août 2002, Drumet a répondu qu'elle «ne détenait aucune participation dans l'une ou l'autre société achetant ses câbles en acier dans la CE», qu'elle (n'entretenait) «aucune relation directe ou indirecte ... avec des importateurs dans la Communauté» et que l'importateur en question «était une société indépendante».
- (10) La Commission a alors obtenu des informations issues du registre de commerce de l'État membre où l'importateur est établi. Il en est ressorti que le principal actionnaire de Drumet avait détenu 50 % des parts de l'importateur en question de juin à juillet 1999 et 95 % par la suite. En conséquence, les deux sociétés doivent être considérées comme des sociétés liées au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base, puisque toutes deux sont contrôlées par la même personne. L'engagement ne s'appliquant qu'aux ventes aux clients indépendants dans la Communauté, Drumet l'a violé en établissant des factures conformes pour les ventes à l'importateur. Elle a donc été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels l'acceptation de son engagement par la Commission pourrait lui être retirée (communication des informations préliminaires) et un droit définitif institué. Un délai lui a été accordé pour présenter ses observations tant à l'écrit qu'oralement.
- (11) Drumet a formulé des observations et demandé à être entendue. Contrairement à ce qu'elle avait affirmé précédemment (voir considérant 9), Drumet a expressément admis que les deux sociétés avaient été liées un certain temps. Elle a cependant produit la copie d'un accord de fiducie selon lequel son principal actionnaire aurait cédé ses parts à l'administrateur délégué de l'importateur en juillet 1999. Elle a également allégué que son principal actionnaire n'avait jamais agi ou signé au nom de l'importateur. Drumet faisait valoir qu'au vu de ces éléments, les deux sociétés n'étaient plus liées depuis juillet 1999.
- (12) La Commission n'est pas de cet avis. Premièrement, l'accord de fiducie précise que le principal actionnaire de Drumet continue à agir en tant qu'actionnaire de l'importateur auprès de toutes les tierces parties. Deuxièmement, il n'est pas autorisé à divulguer l'existence de l'accord ou son contenu. Troisièmement, l'une des dispositions de l'accord précise qu'il est actionnaire de l'importateur en question. La Commission en conclut donc que l'accord de fiducie n'a pas mis fin à la relation existant entre les deux sociétés. Enfin, l'argument selon lequel le principal actionnaire de Drumet n'a jamais agi au nom de l'importateur ou signé de documents a été jugé non pertinent. La pratique commerciale veut, en effet, que les sociétés soient représentées légalement par leur direction et par leur administrateur délégué et non par leurs actionnaires. Dans le cas de la société importatrice, rien n'indique qu'elle n'était pas gérée et représentée par son administrateur délégué.
- (13) Drumet a alors produit un contrat de transfert de parts établi par acte notarié. Cependant, d'après ce contrat, le principal actionnaire de Drumet n'a cédé ses parts à l'administrateur délégué de l'importateur qu'en octobre 2002 alors qu'il avait été affirmé que les deux sociétés n'étaient plus liées depuis juillet 1999 (voir considérant 11).
- (14) La Commission en a conclu que les deux sociétés avaient effectivement été liées de juin 1999 à octobre 2002 et que les ventes à l'importateur avaient indûment bénéficié de l'exonération du droit antidumping en violation des termes de l'engagement visés au considérant 7.
- (15) Elle a également conclu que la société avait clairement fourni des informations trompeuses concernant sa relation avec l'importateur et avait donc violé l'engagement par un «quelconque autre moyen» conformément à la clause 6 (voir considérant 8).
- (16) L'engagement ayant été violé, Drumet a été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels l'acceptation de cet engagement par la Commission serait retirée et l'institution d'un droit antidumping définitif recommandée (communication des informations définitives). Un délai de dix jours lui a été accordé pour présenter ses observations par écrit.
- (17) Drumet a présenté des observations et demandé à être entendue. La société a communiqué une expertise juridique rendue par un professeur de droit du pays dans lequel l'importateur est établi. Il y est déclaré que, dans ce type d'accord de fiducie, le fiduciaire doit être considéré comme le propriétaire économique des parts. Il a donc été avancé qu'en vertu de l'accord en question, l'administrateur délégué de la société importatrice en était devenu le propriétaire économique. Lors d'une audition, les représentants de Drumet n'ont toutefois pas démenti que les parts n'avaient pas été transférées officiellement avant octobre 2002, ce qui signifie que, jusqu'à cette date, le propriétaire officiel de l'importateur était toujours le principal actionnaire de Drumet. L'argument a donc été rejeté.

- (18) Enfin, la Commission a jugé qu'il était raisonnable et approprié d'examiner l'incidence matérielle de la relation en question, autrement dit de vérifier si les prix de revente de l'importateur correspondent aux prix normalement pratiqués par les importateurs indépendants dans la Communauté à l'égard de leurs clients finaux. La Commission a donc proposé à deux reprises de procéder à une visite de vérification dans les locaux de l'importateur et en a informé Drumet. L'importateur a toutefois refusé ces visites.
- (19) Au vu des conclusions exposées aux considérants 14 (relation entre les deux sociétés) et 15 (informations trompeuses), la Commission a conclu qu'il y avait eu violation de l'engagement. De plus, il a été établi qu'en niant sa relation avec l'importateur, Drumet a rompu la relation de confiance nouée avec la Commission, sur laquelle l'acceptation de tout engagement est fondée⁽¹⁾. En conséquence, l'acceptation de l'engagement offert par Drumet doit être retirée et des droits antidumping définitifs doivent être institués à l'encontre de la société.
- (20) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier en conséquence le tableau figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 362/1999.

2. Silur (Ukraine)

- (21) L'engagement de Silur s'applique aux importations de câbles en acier produits et vendus directement (c'est-à-dire facturés et expédiés) par cette société à ses premiers clients indépendants dans la Communauté. De plus, il se limite à certains types de câbles en acier (câbles couverts). Les types de produit non couverts sont soumis au paiement de droits antidumping et aucune facture conforme à l'engagement ne peut être délivrée pour ces marchandises.
- (22) En vertu de la clause 6 de l'engagement, Silur s'était, entre autres, engagée à ne pas en contourner les dispositions en produisant des déclarations trompeuses concernant l'origine des produits ou par un quelconque autre moyen.
- (23) Les services de la Commission chargés du contrôle de l'engagement ont été informés que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) avait enquêté sur les câbles en acier (couverts par l'engagement) produits par Silur et exportés vers la Communauté. L'enquête avait révélé que des quantités significatives de câbles en acier (couverts par l'engagement) produits par Silur avaient été importées dans la Communauté européenne sous une fausse

origine. Les autorités ukrainiennes, qui ont pleinement coopéré avec l'OLAF, ont fourni des éléments attestant que les produits entrés dans la Communauté après avoir été déclarés comme étant d'origine bulgare avaient été fabriqués par Silur et étaient en réalité originaires d'Ukraine. Il est également ressorti de l'enquête que Silur en avait connaissance.

- (24) En outre, les contrôles effectués par les services compétents de la Commission ont montré que Silur avait établi des factures conformes à l'engagement pour des types de produit ne relevant pas de cet engagement. Grâce à ces factures, ces produits ont indûment bénéficié de l'exonération des droits antidumping.
- (25) Il ressort des conclusions visées aux considérants 23 et 24 que l'engagement a été doublement violé, à savoir une première fois en déclarant une fausse origine et une deuxième fois en établissant des factures conformes à l'engagement pour des types de produit ne relevant pas de cet engagement. Silur a été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels l'acceptation de cet engagement par la Commission serait retirée et l'institution d'un droit antidumping définitif recommandée (communication des informations définitives). Un délai lui a été accordé pour présenter ses observations tant à l'écrit qu'oralement.
- (26) Silur a présenté des commentaires par écrit. Elle n'a formulé aucune observation sur le fond des conclusions visées aux considérants 23 et 24, mais a suggéré de maintenir l'engagement, proposant de se soumettre à des obligations supplémentaires de déclaration et de contrôle à l'avenir.
- (27) La Commission ne pouvait pas accéder à cette requête, car il avait été établi que l'engagement avait été doublement violé. Silur a alors informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement.
- (28) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier en conséquence le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision 1999/572/CE de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les engagements acceptés des sociétés Drumet SA et Joint Stock Company Silur sont retirés.

⁽¹⁾ Arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 4 juillet 2002 dans l'affaire T-340/99 Arne Mathisen AS contre Conseil.

Article 2

1. Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 362/1999 de la Commission est remplacé par le tableau suivant:

«Pays	Société	Code additionnel TARIC
Hongrie	Drótarú és Drótkötél Ipari és Kereskedelmi Rt Besenyői utca 18, 3527 Miskolc, Hungary	8616
Pologne	Slaskie Zakłady Lin i Drutu "Linodrut" Spółka Akeyjna Fabryka Lin i Drutów "Linodrut" Zabrze Spółka z ograniczona odpowiedzialnoscia PL-41-800 Zabrze, Sobieskiego Street No 1, Fabryka Lin i Drutów Falind Spółka z ograniczona odpowiedzialnoscia PL-41-201 Sosnowiec, Niwecka Street 1 Górnoslaska Fabryka Lin i Drutu Linodrut Bytom Spółka organiczona odpowiedzialnoscia, 41-906 Bytom, Ks. Jerzego Popieluszki Street 1 Dolnoslaska fabryka Lin i Drutu "Linodrut Linmet" Spółka z organiczona odpowiedzialnoscia, 58-309 Walbrzych, Sluga Street 2	8619»

2. Le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/572/CE de la Commission est remplacé par le tableau suivant:

«Pays	Fabricant	Code additionnel TARIC
Mexique	Aceros Camesa SA de CV Margarita Maza de Juárez No.154 Col. Nueva Ind. Vallejo México D.F.C.P.07700 Mexico	A022
Afrique du Sud	Haggie Lower Germiston Road Jupiter PO Box 40072 Cleveland South Africa	A023
Inde	Usha Martin Industries & Usha Beltron Ltd Shakespeare Sarani Calcutta 700071 India	A024»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1679/2003 DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2003****déterminant, pour la campagne 2003/2004, la production estimée de coton non égrené ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que la production estimée de coton non égrené visée à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que la réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte doivent être établies avant le 10 septembre de la campagne de commercialisation concernée.
- (2) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que la production estimée doit être établie en tenant compte des prévisions de récolte.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001, la réduction provisoire du prix d'objectif est calculée selon les dispo-

sitions prévues à l'article 7 dudit règlement, en remplaçant, toutefois, la production effective par la production estimée majorée de 15 %.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la production estimée de coton non égrené est fixée à:

- 1 065 668 tonnes pour la Grèce,
- 334 247 tonnes pour l'Espagne,
- 1 108 tonnes pour le Portugal.

2. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la réduction provisoire du prix d'objectif est fixée à:

- 37,418 euros par 100 kg pour la Grèce,
- 34,654 euros par 100 kg pour l'Espagne,
- 0 euro par 100 kg pour le Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1680/2003 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2003
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1575/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 57.

⁽⁶⁾ JO L 224 du 6.9.2003, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	15,39	8,87
1701 11 90 ⁽¹⁾	15,39	15,17
1701 12 10 ⁽¹⁾	15,39	8,64
1701 12 90 ⁽¹⁾	15,39	14,66
1701 91 00 ⁽²⁾	17,31	18,29
1701 99 10 ⁽²⁾	17,31	12,84
1701 99 90 ⁽²⁾	17,31	12,84
1702 90 99 ⁽³⁾	0,17	0,47

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1681/2003 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1615/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1622/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1615/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1615/2003 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 230 du 16.9.2003, p. 29.

⁽⁶⁾ JO L 231 du 17.9.2003, p. 9.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	9,89
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	57,17
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	57,17
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	19,98

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.9 au 23.9.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	1 34,39 (****)	79,22	175,53 (***)	165,53 (***)	145,53 (***)	119,41 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	12,56	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	16,38	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,17 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 27,73 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2003/83/CE DE LA COMMISSION**du 24 septembre 2003****portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/80/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Le peroxyde de benzoyle et le méthyléther d'hydroquinone (synonyme de 4-méthoxyphénol) sont actuellement énumérés à l'annexe II, l'hydroquinone fait déjà l'objet des limitations et exigences fixées à l'annexe III. Le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs, ci-après «SCCNFP», est parvenu à la conclusion que, en raison de la très faible exposition des consommateurs, l'usage du peroxyde de benzoyle, de l'hydroquinone et du méthylether d'hydroquinone dans des préparations pour ongles artificiels ne posait pas de risque. Par conséquent, le numéro d'ordre 178 de l'annexe II et le numéro d'ordre 14 de l'annexe III, première partie, devraient être modifiés en conséquence, le numéro d'ordre 382 de l'annexe II devrait être supprimé, et les numéros d'ordre 94 et 95 ajoutés à l'annexe III, première partie.
- (2) Le SCCNFP est d'avis que les effets toxicologiques des sels de dialcanolamine et, en particulier, leur aptitude à la formation de nitrosamines sont identiques aux propriétés respectives des dialcanolamines et que les dialkylamines et leurs sels possèdent des propriétés très similaires aux analogues respectifs de dialcanolamines pour ce qui est de la formation de nitrosamines. Les termes «dialcanolamines» et «dialkylamines» sont synonymes d'«alcanolamines secondaires» et «alkylamines secondaires», et ces derniers termes sont moins ambigus. Par conséquent, le numéro d'ordre 411 de l'annexe II et les numéros d'ordre 60, 61 et 62 de l'annexe III, première partie doivent être modifiés en conséquence.
- (3) Le SCCNFP est parvenu à la conclusion que le composé 2,4-diamino-pyrimidine-3-oxyde (n° CAS 74638-76-9) peut être utilisé dans des conditions de sécurité dans les produits cosmétiques, à des concentrations maximales de

1,5 %. Par conséquent, le 2,4-diamino-pyrimidine-3-oxyde doit être inclus à l'annexe III, première partie, sous le numéro d'ordre 93.

- (4) Le SCCNFP est d'avis que l'utilisation du 1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane doit être restreinte aux produits rincés à la concentration maximale autorisée de 0,1 %. Par conséquent, le numéro d'ordre 36 de l'annexe VI, première partie, doit être modifié en conséquence.
- (5) La directive 76/768/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE sont modifiées comme exposé à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour s'assurer que, à partir du 24 mars 2005, ni les fabricants ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits cosmétiques qui ne respectent pas la directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits visés au paragraphe 1 ne seront ni vendus ni écoulés auprès du consommateur final après le 24 septembre 2005.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 24 septembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.⁽²⁾ JO L 224 du 6.9.2003, p. 27.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes II, III et VI de la directive 76/768/CEE sont modifiées comme suit:

1) **L'annexe II est modifiée comme suit:**

a) le numéro d'ordre 178 est remplacé par le texte suivant:

«178. 4-Benzoyloxyphénol et 4-éthoxyphénol»;

b) le numéro d'ordre 382 est supprimé;

c) le numéro d'ordre 411 est remplacé par le texte suivant:

«411. alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels».

2) **À l'annexe III, la partie 1 est remplacée par le texte suivant:**

a) le numéro d'ordre 14 est remplacé par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substances	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«14	Hydroquinone (*)	a) Agent colorant d'oxydation pour la teinture des cheveux 1. Usage général 2. Usage professionnel b) Préparations pour ongles artificiels	0,3 % 0,02 % (après mélange pour utilisations)	Usage professionnel uniquement	a) 1. — Ne pas employer pour la coloration des cils ou des sourcils — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci — Contient de l'hydroquinone 2. — Pour usage professionnel uniquement — Contient de l'hydroquinone — Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci b) — Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi»

(*) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

b) les numéros d'ordre 60, 61 et 62 sont remplacés par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substances	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«60	Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras		Teneur maximale en amine secondaire: 0,5%	— Ne pas utiliser avec les systèmes de nitrosation — Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
61	Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels		Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 %	— Ne pas utiliser avec les systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite	
62	Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels	a) Produits non rincés b) Autres produits	a) 2,5 %	a) b) — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite»	

c) les numéros d'ordre 93, 94 et 95 suivants sont ajoutés:

Numéro d'ordre	Substances	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«93	2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde (n° CAS 74638-76-9)	Produits de soins capillaires	1,5 %		

Numéro d'ordre	Substances	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
94	Peroxyde de benzoyle	Préparations pour ongles artificiels	0,7 % (après mélange)	Usage professionnel uniquement	— Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi
95	Méthyléther d'hydroquinone	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel uniquement	— Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi»

3) À l'annexe VI, le numéro d'ordre 36 de la partie 1 est remplacé par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
« 36	1,2-Dibromo-2,4-dicyanobutane (méthyldibromo glutaronitrile)	0,1 %	Produits rincés uniquement»	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2003

concernant la liste européenne des maladies professionnelles

[notifiée sous le numéro C(2003) 3297]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/670/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation 90/326/CEE de la Commission du 22 mai 1990 concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ⁽¹⁾ a été largement appliquée par les États membres, qui ont réalisé un effort important en particulier pour s'aligner sur les dispositions prévues à l'annexe I de la recommandation, comme l'a mentionné en 1996 la communication de la Commission concernant la liste européenne des maladies professionnelles ⁽²⁾.
- (2) Pendant la période écoulée depuis la recommandation 90/326/CEE, le progrès scientifique et technique a permis de mieux connaître les mécanismes d'apparition de certaines maladies professionnelles ainsi que les rapports de causalité. Il convient donc d'introduire dans une nouvelle recommandation et dans la liste européenne des maladies professionnelles ainsi que dans la liste complémentaire les modifications qui en résultent.
- (3) L'expérience acquise depuis 1990 grâce au suivi de la recommandation 90/326/CEE dans les États membres a permis de mieux cerner différents aspects susceptibles d'amélioration en vue d'atteindre d'une manière plus complète les objectifs de la recommandation, notamment en ce qui concerne les aspects de prévention et de collecte et comparabilité des données.

- (4) La communication de la Commission intitulée «S'adapter aux changements du travail et de la société: nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006» ⁽³⁾ accorde une importance très particulière à la prévention renforcée des maladies professionnelles. La présente recommandation doit constituer un instrument privilégié pour la prévention au niveau communautaire.

- (5) Ladite communication souligne l'importance de l'implication de tous les acteurs, et notamment des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, en vue de promouvoir l'amélioration de la santé et la sécurité au travail, dans le cadre d'une bonne gouvernance qui s'appuie sur la participation de tous, conformément au Livre blanc sur la gouvernance européenne ⁽⁴⁾. Dans ce contexte, il convient d'inviter les États membres à impliquer activement tous les acteurs concernés dans le développement des mesures de prévention effective des maladies professionnelles.

- (6) La communication mentionne aussi que des objectifs nationaux quantifiés devraient être adoptés visant la réduction des taux de maladies professionnelles reconnues.

- (7) La résolution du Conseil du 3 juin 2002 concernant une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail (2002-2006) ⁽⁵⁾ invite les États membres à définir et mettre en œuvre des politiques de prévention coordonnées, cohérentes et adaptées aux réalités nationales, en fixant dans ce contexte des objectifs mesurables au niveau de la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles, particulièrement dans les secteurs où les taux d'incidence sont supérieurs à la moyenne.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1990, p. 39.

⁽²⁾ COM(96) 454 final.

⁽³⁾ COM(2002) 118 final.

⁽⁴⁾ COM(2001) 428 final.

⁽⁵⁾ JO C 161 du 5.7.2002, p. 1.

- (8) L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, instituée par le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil ⁽¹⁾, a pour mission, entre autres, de fournir aux instances communautaires et aux États membres les informations d'ordre technique, scientifique et économique objectives, nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre de politiques pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et de collecter et diffuser les informations techniques, scientifiques et économiques dans les États membres. Dans ce contexte, l'Agence doit jouer aussi un rôle important dans les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques au sujet de la prévention des maladies professionnelles.
- (9) Les systèmes nationaux de santé peuvent jouer un rôle important en vue d'une meilleure prévention des maladies professionnelles, notamment à travers une sensibilisation accrue du personnel médical pour améliorer la connaissance et le diagnostic de ces maladies,

RECOMMANDE:

Article premier

Sans préjudice des dispositions nationales législatives ou réglementaires plus favorables, il est recommandé aux États membres:

- 1) d'introduire dans les meilleurs délais, dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies reconnues scientifiquement comme d'origine professionnelle, susceptibles d'indemnisation et devant faire l'objet de mesures préventives, la liste européenne de l'annexe I;
- 2) de s'employer à introduire dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives un droit à l'indemnisation au titre des maladies professionnelles pour le travailleur souffrant d'une affection ne figurant pas dans la liste de l'annexe I, mais dont l'origine et le caractère professionnels peuvent être établis, en particulier si cette affection figure dans l'annexe II;
- 3) de développer et d'améliorer des mesures de prévention effective des maladies professionnelles mentionnées dans la liste de l'annexe I, en impliquant activement tous les acteurs concernés et en recourant, le cas échéant, à des échanges d'information, d'expériences et de bonnes pratiques par l'intermédiaire de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
- 4) d'établir des objectifs nationaux quantifiés visant à la réduction des taux de maladies professionnelles reconnues, et par priorité, de celles mentionnées dans la liste européenne de l'annexe I;
- 5) d'assurer la déclaration de tous les cas de maladies professionnelles et de rendre leurs statistiques de maladies professionnelles progressivement compatibles avec la liste européenne de l'annexe I, en conformité avec les travaux en cours sur le système d'harmonisation des statistiques européennes de maladies professionnelles, de façon à disposer, pour chaque cas de maladie professionnelle, d'informations sur l'agent ou le facteur causal, sur le diagnostic médical et sur le sexe du patient;
- 6) d'instaurer un système de collecte d'informations ou de données concernant l'épidémiologie des maladies décrites à l'annexe II, ou de toute autre maladie à caractère professionnel;
- 7) de promouvoir la recherche dans le domaine des affections liées à une activité professionnelle, notamment pour les affections décrites à l'annexe II et pour les troubles de nature psychosociale liés au travail;
- 8) d'assurer une large diffusion des documents d'aide au diagnostic de maladies professionnelles incluses dans leurs listes nationales en tenant compte, notamment, des notices d'aide au diagnostic des maladies professionnelles publiées par la Commission;
- 9) de transmettre à la Commission et de rendre accessibles aux milieux intéressés, en particulier à travers le réseau d'information établi par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, les données statistiques et épidémiologiques relatives aux maladies professionnelles reconnues au niveau national;
- 10) de promouvoir une contribution active des systèmes nationaux de santé à la prévention des maladies professionnelles, en particulier par une sensibilisation accrue du personnel médical pour améliorer la connaissance et le diagnostic de ces maladies.

Article 2

Les États membres fixent eux-mêmes les critères de reconnaissance de chaque maladie professionnelle selon leur législation ou leurs pratiques nationales en vigueur.

Article 3

La présente recommandation remplace la recommandation 90/326/CEE.

Article 4

Les États membres sont invités à informer la Commission, au plus tard le 31 décembre 2006, des mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2003.

Par la Commission

Anna DIAMANTOPOULOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

ANNEXE I

Liste européenne des maladies professionnelles

Les maladies décrites dans cette liste doivent être liées directement à l'activité exercée. La Commission établira les critères de reconnaissance pour chacune des maladies professionnelles décrites ci-dessous.

1 Maladies provoquées par les agents chimiques suivants:

- 100 Acrylonitrile
- 101 Arsenic ou ses composés
- 102 Béryllium (glucinium) ou ses composés
- 103.01 Oxyde de carbone
- 103.02 Oxychlorure de carbone
- 104.01 Acide cyanhydrique
- 104.02 Cyanures et composés
- 104.03 Isocyanates
- 105 Cadmium ou ses composés
- 106 Chrome ou ses composés
- 107 Mercure ou ses composés
- 108 Manganèse ou ses composés
- 109.01 Acide nitrique
- 109.02 Oxydes d'azote
- 109.03 Ammoniaque
- 110 Nickel ou ses composés
- 111 Phosphore ou ses composés
- 112 Plomb ou ses composés
- 113.01 Oxydes de soufre
- 113.02 Acide sulfurique
- 113.03 Sulfure de carbone
- 114 Vanadium ou ses composés
- 115.01 Chlore
- 115.02 Brome
- 115.04 Iode
- 115.05 Fluor ou ses composés
- 116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
- 117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
- 118 Alcool butylique, méthylique et isopropylique
- 119 Éthylèneglycol, diéthylèneglycol, 1-4 Butanédiol ainsi que les dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- 120 Méthyléther, éthyléther, isopropyléther, vinyléther, dichloroisopropyléther, guaiacol méthyléther et éthyléther de l'éthylène-glycol
- 121 Acétone, chloracétone, bromoacétone, hexafluoroacétone, méthyléthylcétone, méthyl n-butylcétone, méthylisobutylcétone, diacétone alcool, mésityloxyde, 2 méthylcyclohexanone
- 122 Esters organophosphoriques
- 123 Acides organiques
- 124 Formaldéhyde
- 125 Nitrodérivés aliphatiques
- 126.01 Benzène ou ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule C_nH_{2n-6})
- 126.02 Naphtalène ou ses homologues (l'homologue du naphtalène est défini par la formule C_nH_{2n-12})
- 126.03 Vinylbenzène et divinylbenzène

- 127 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- 128.01 Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 128.02 Naphtols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 128.03 Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
- 128.04 Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
- 128.05 Benzoquinones
- 129.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
- 129.02 Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
- 130.01 Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
- 130.02 Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
- 131 Antimoine et dérivés
- 132 Esters de l'acide nitrique
- 133 Acide sulfhydrique
- 135 Encéphalopathies dues à des solvants organiques non repris sous d'autres positions
- 136 Polyneuropathies dues à des solvants organiques non repris sous d'autres positions
- 2 Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions**
- 201 Maladies de la peau et cancers cutanés dus:
 - 201.01 À la suie
 - 201.03 Au goudron
 - 201.02 Au bitume
 - 201.04 Au brai
 - 201.05 À l'anthracène ou ses composés
 - 201.06 Aux huiles et aux graisses minérales
 - 201.07 À la paraffine brute
 - 201.08 Au carbazol ou ses composés
 - 201.09 Aux sous-produits de la distillation de la houille
- 202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances allergisantes ou irritatives scientifiquement reconnues non considérées sous d'autres positions
- 3 Maladies provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions**
- 301 Maladies de l'appareil respiratoire et cancers
 - 301.11 Silicose
 - 301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
 - 301.21 Asbestose
 - 301.22 Mésothéliome consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante
 - 301.31 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
- 302 Complication de l'asbestose par le cancer bronchique
- 303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux frittés
- 304.01 Alvéolites allergiques extrinsèques
- 304.02 Affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières et de fibres de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
- 304.04 Affections respiratoires provoquées par l'inhalation de poussières de cobalt, d'étain, de baryum et de graphite
- 304.05 Sidérose
- 305.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
- 304.06 Asthmes de caractère allergique provoqués par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
- 304.07 Rhinites de caractère allergique provoquées par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
- 306 Affections fibrotiques de la plèvre, avec restriction respiratoire, provoquées par l'amiante

- 307 Bronchite obstructive chronique ou emphysème des mineurs de houille
- 308 Cancer de poumon consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante
- 309 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
- 310 Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
- 4 Maladies infectieuses et parasitaires**
- 401 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
- 402 Tétanos
- 403 Brucellose
- 404 Hépatite virale
- 405 Tuberculose
- 406 Amibiase
- 407 Autres maladies infectieuses provoquées par le travail du personnel s'occupant de prévention, soins de santé, assistance à domicile et autres activités assimilables pour lesquelles un risque d'infection est prouvé
- 5 Maladies provoquées par les agents physiques suivants:**
- 502.01 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
- 502.02 Affections conjonctivales consécutives aux expositions aux rayonnements ultraviolets
- 503 Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit lésionnel
- 504 Maladie provoquée par la compression ou décompression atmosphériques
- 505.01 Maladies ostéoarticulaires des mains et des poignets provoquées par les vibrations mécaniques
- 505.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques
- 506.10 Maladies des bourses péri-articulaires dues à la pression
- 506.11 Bursite pré et sousrotulienne
- 506.12 Bursite olécranienne
- 506.13 Bursite de l'épaule
- 506.21 Maladies par surmenage des gaines tendineuses
- 506.22 Maladies par surmenage du tissu péri-tendineux
- 506.23 Maladies par surmenage des insertions musculaires et tendineuses
- 506.30 Lésions méniscales consécutives à des travaux prolongés effectués en position agenouillée ou accroupie
- 506.40 Paralysies des nerfs dues à la pression
- 506.45 Syndrome du canal carpien
- 507 Nystagmus des mineurs
- 508 Maladies provoquées par les radiations ionisantes
-

ANNEXE II

Liste complémentaire de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur

2.1 Maladies provoquées par les agents chimiques suivants

- 2.101 Ozone
- 2.102 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous la rubrique 1.116 de l'annexe I
- 2.103 Diphényle
- 2.104 Décaline
- 2.105 Acides aromatiques — Anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés
- 2.106 Oxyde de diphényle
- 2.107 Tetrahydrophurane
- 2.108 Thiopène
- 2.109 Méthacrylonitrile
Acétonitrile
- 2.111 Thioalcools
- 2.112 Marcaptans et thioéthers
- 2.113 Thallium ou ses composés
- 2.114 Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'annexe I
- 2.115 Glycols ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.119 de l'annexe I
- 2.116 Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'annexe I
- 2.117 Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'annexe I
- 2.118 Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'annexe I
- 2.119 Furfural
- 2.120 Thiophénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 2.121 Argent
- 2.122 Sélénium
- 2.123 Cuivre
- 2.124 Zinc
- 2.125 Magnésium
- 2.126 Platine
- 2.127 Tantale
- 2.128 Titane
- 2.129 Terpènes
- 2.130 Boranes
- 2.140 Maladies provoquées par l'inhalation des poussières de nacre
- 2.141 Maladies provoquées par des substances hormonales
- 2.150 Caries des dents dues aux travaux dans les industries chocolatières, sucrières et de la farine
- 2.160 Oxyde de silicium
- 2.170 Hydrocarbures aromatiques polycycliques non repris sous d'autres positions
- 2.190 Diméthylformamide
- 2.2 Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions**
- 2.201 Affections cutanées allergiques et orthoergiques non reconnues dans l'annexe I

- 2.3 Maladies provoquées par l'inhalation de substances non comprises sous d'autres positions**
- 2.301 Fibroses pulmonaires dues aux métaux non compris dans la liste européenne
- 2.303 Affections broncho-pulmonaires et cancers broncho-pulmonaires secondaires à l'exposition
- à la suie
 - au goudron
 - au bitume
 - au brai
 - à l'anthracène ou ses composés
 - aux huiles et aux graisses minérales
- 2.304 Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres minérales artificielles
- 2.305 Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres synthétiques
- 2.307 Affections respiratoires, notamment l'asthme, causées par des substances irritatives non reprises dans l'annexe I
- 2.308 Cancer du larynx consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante
- 2.4 Maladies infectieuses et parasitaires non décrites dans l'annexe I**
- 2.401 Maladies parasitaires
- 2.402 Maladies tropicales
- 2.5 Maladies provoquées par les agents physiques**
- 2.501 Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
- 2.502 Discopathies de la colonne dorsolombaire causées par des vibrations verticales répétées de l'ensemble du corps
- 2.503 Nodules des cordes vocales à cause des efforts maintenus de la voix pour des raisons professionnelles
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 août 2003

portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre du réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Lituanie

(2003/671/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CE) n° 1995/2000 ⁽³⁾, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations, dans la Communauté, de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Lituanie. Les mesures applicables aux producteurs-exportateurs lituaniens se présentaient sous la forme d'un droit spécifique de 3,98 euros par tonne.

(2) En janvier 2002, dans le cadre d'une autre procédure, le règlement (CE) n° 92/2002 du Conseil ⁽⁴⁾ a institué des mesures antidumping définitives sous la forme d'un droit spécifique sur les importations d'urée originaire, entre autres, de Lituanie. Toutefois, la décision 2002/498/CE de la Commission ⁽⁵⁾ et le règlement (CE) n° 1107/2002 du Conseil ⁽⁶⁾, modifiant le règlement (CE) n° 92/2002 du Conseil, ont exempté de ce droit le seul producteur-exportateur d'urée lituanien, Stock Company Achema (ci-après dénommé «Achema»), dont l'engagement avait été accepté par la Commission. Afin d'éliminer les risques d'arrangements de compensation, cet engagement imposait à Achema de respecter des prix minimaux à l'importation et de signaler ses exportations vers la Communauté non seulement pour l'urée, mais aussi pour deux autres engrais azotés, à savoir le nitrate d'ammonium et les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

(3) En septembre 2002, Achema a déposé une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Cette demande ne portait que sur la forme des mesures et, plus particulièrement, sur l'acceptabilité d'un engagement offert par le requérant.

(4) La demande faisait valoir que le requérant s'était engagé à respecter une discipline tarifaire en ce qui concerne les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium dans le cadre d'une procédure antidumping concernant l'urée et contenait des éléments de preuve montrant qu'il était prêt à offrir, dans le cadre de la présente procédure, un engagement de nature similaire qui aurait pour effet d'éliminer les effets préjudiciables du dumping et pourrait être contrôlé.

(5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a publié un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁷⁾ et a entamé une enquête.

C. ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT

(6) Les aspects procéduraux et les conclusions du réexamen intermédiaire partiel sont exposés en détail dans le règlement (CE) n° 1675/2003 du Conseil ⁽⁸⁾.

(7) En vertu de l'offre, Achema s'est engagé à vendre les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium directement de Lituanie à des clients indépendants dans la Communauté en respectant un prix minimal et les rapports détaillés qu'il fournira régulièrement à la Commission garantiront un contrôle efficace des termes de l'engagement. De plus, en ce qui concerne le risque de contournement sous la forme d'arrangements de compensation, il convient de rappeler qu'Achema respecte les prix minimaux à l'importation fixés pour les autres engrais qu'il exporte vers la Communauté dans le cadre de l'engagement souscrit pour l'urée. Dans ces circonstances, il est considéré que le risque de contournement est limité.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 51.

⁽⁶⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 314 du 17.12.2002, p. 2.

⁽⁸⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

- (8) L'enquête de réexamen a conclu que l'engagement offert par Achema aurait pour effet d'éliminer les effets préjudiciables du dumping, qu'il pourrait être contrôlé efficacement par la Commission et qu'il pouvait donc être accepté. Achema a été informé des faits, considérations et obligations essentiels sur la base desquels son engagement a été accepté.
- (9) Afin de permettre à la Commission de vérifier efficacement le respect de l'engagement de la part d'Achema, lorsque la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation d'une facture contenant, au moins, les informations indiquées à l'annexe du règlement (CE) n° 617/2000 de la Commission ⁽¹⁾. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable sera dû.
- (10) En cas de violation, de violation supposée ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base. Achema a été informé des conséquences d'une violation.

D. CHANGEMENT DE NOM ET D'ADRESSE

- (11) Au cours de l'enquête de réexamen intermédiaire partiel, la société a informé la Commission qu'elle avait changé de nom et d'adresse. Le changement de nom est dû au fait que la forme précédente de la société, à savoir la société par actions (*joint stock company*), n'existe plus en Lituanie. La société a donc été rebaptisée Stock Company Achema. Le changement d'adresse s'explique par un remaniement du système postal lituanien.

- (12) La Commission a examiné ces informations, qui prouvent que le changement de nom n'a en rien modifié les activités de la société liées à la fabrication ou aux ventes intérieures et à l'exportation d'engrais (nitrate d'ammonium, solutions d'urée et de nitrate d'ammonium et urée),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'engagement offert par le producteur mentionné ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales originaires, entre autres, de Lituanie est accepté.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Lituanie	Stock Company Achema Jonalaukio k., Ruklos sen., Jonavos r LT-5005	A375

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2003.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 75 du 24.3.2000, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2003

confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lettonie au cours de la période de préadhésion

(2003/672/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural pour la République de Lettonie (ci-après le «programme Sapard») a été approuvé par la décision de la Commission du 25 octobre 2000 ⁽²⁾, modifiée par la décision de la Commission du 18 février 2003, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 696/2003 ⁽⁴⁾.
- (2) Le gouvernement de la République de Lettonie et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 25 janvier 2001, la convention de financement pluriannuelle fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard, modifiée par les conventions annuelles de financement signées le 11 février 2002 pour 2001, le 4 février 2003 pour 2002 et le 27 juin 2003 pour 2003.
- (3) L'autorité compétente de la République de Lettonie a désigné l'organisme Sapard pour la mise en œuvre de certaines mesures définies dans le programme Sapard. Le ministère des finances, direction du Fonds national, a été désigné pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.
- (4) Sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, la

Commission a adopté la décision 2001/885/CE du 6 décembre 2001 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Lettonie au cours de la période de préadhésion ⁽⁵⁾, pour certaines mesures prévues par Sapard.

- (5) Entre-temps, la Commission a procédé à une analyse conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la mesure «Assistance technique», prévue dans le cadre de Sapard. La Commission considère que, s'agissant de ces mesures également, la République de Lettonie respecte les dispositions des articles 4 à 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 188/2003 ⁽⁷⁾, et les conditions minimales contenues dans l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.
- (6) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides pour la mesure d'accompagnement 2, «Assistance technique», à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, de la République de Lettonie.
- (7) Étant donné que les vérifications effectuées par la Commission pour la mesure d'accompagnement 2, «Assistance technique», se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel en ce qui concerne tous les éléments pertinents, il convient cependant de confier la gestion du programme Sapard à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, à titre provisoire conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.
- (8) La délégation de la gestion du programme Sapard sera envisagée uniquement après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.⁽²⁾ C(2000) 3097.⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.⁽⁴⁾ JO L 99 du 17.4.2003, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 327 du 12.12.2001, p. 45.⁽⁶⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.⁽⁷⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 14.

- (9) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 2222/2000, les dépenses relatives aux études de faisabilité et aux études associées ainsi qu'à l'assistance technique exposées par le bénéficiaire avant la date de la décision de la Commission déléguant la gestion peuvent être remboursables. Il convient donc de fixer la date à partir de laquelle ces dépenses peuvent être remboursées,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission qui est prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications pour la mesure d'accompagnement 2, «Assistance technique», réalisées par la République de Lettonie.

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) à l'organisme du service d'aide rural de la République de Lettonie, Republikas Laukums 2, Riga LV 1981, pour la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement 2, «Assistance technique», telle que définie dans le programme pour

l'agriculture et le développement rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3097 de la Commission du 25 octobre 2000;

ainsi que

- 2) au ministère des finances, direction du Fonds national, Smilšu Iela 1, Riga LV 1919, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la mesure d'accompagnement 2, «Assistance technique», pour la République de Lettonie.

Article 3

Les dépenses au titre de la mesure «Assistance technique» sont admises au cofinancement communautaire à compter du 25 octobre 2000, étant entendu qu'en aucun cas il ne doit y avoir eu de paiement par l'organisme Sapard avant la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission